

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0375 du 16/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0375 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0375, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) sur la commune de Contes (06), déposée par l'EHPAD AU SAVEL, reçue le 28/11/2017 et considérée complète le 07/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 07/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un EHPAD en R+3 avec 190 places d'hébergement, une cuisine centrale, une blanchisserie et l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement :

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir une prise en charge des personnes âgées dans un bâtiment aux normes en remplacement de l'établissement situé route de Berre dénommé "Au Savel" ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle, anciennement agricole ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relevant du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet tels que:

- la gestion des eaux pluviales intégrée à la conception du projet,
- l'intégration paysagère ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) sur la commune de Contes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) situé sur la commune de Contes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l' EHPAD AU SAVEL .

Fait à Marseille, le 16/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)